Nations Unies A/HRC/WGAD/2012/2

Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2012
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-troisième session, 30 avril-4 mai 2012

N° 2/2012 (Panama)

Communication adressée au Gouvernement le 30 novembre 2011

Concernant: Ángel de la Cruz Soto

Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises dans le délai fixé au paragraphe 15 des Méthodes de travail du Groupe de travail.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, depuis le 8 août 1986.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

Merci de recycler

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. Ángel Ariel de la Cruz Soto, de nationalité panaméenne, cadre de la société Medicom, a assuré l'importation et la commercialisation de matières premières destinées à l'élaboration de médicaments et de produits alimentaires, entre 1993 et 2006. M. de la Cruz Soto a été arrêté par des policiers le 17 novembre 2006 à Los Abanicos, district de San Miguelito, dans la ville de Panama.

4. Le parquet du premier district (bureau n° 4) a accusé M. de la Cruz Soto d'atteinte à la sécurité collective et à la santé publique, après le décès, causé par une insuffisance rénale aiguë, de 43 usagers de la Caisse de sécurité sociale (CSS) intoxiqués par du diéthylène glycol, substance toxique impropre à la consommation humaine. Après son arrestation, M. de la Cruz Soto a effectué sa déposition initiale devant le parquet du premier district. Il a été accusé d'avoir fourni à la CSS la substance toxique utilisée pour fabriquer des médicaments dans les laboratoires de la CSS, principalement des sirops sans sucre contre la toux destinés aux personnes souffrant d'hypertension et aux diabétiques. Au moins 6 000 personnes ont consommé ces médicaments.

5. D'après la source, le diéthylène glycol venait de République populaire de Chine, d'où il avait été exporté à la demande de l'entreprise espagnole Rasfer Internacional SA, qui l'avait réexporté à son tour à Medicom. En 2003, la CSS a commandé à Medicom de la glycérine pure pour fabriquer des médicaments. Medicom s'est adressée à l'entreprise espagnole Rasfer Internacional SA, laquelle a commandé le produit à la société chinoise Fortuna Way Company, qui a sollicité à son tour l'entreprise chinoise Taixing Glycerin Factory.

6. Cependant, au lieu de glycérine pure, la CSS a reçu, sans qu'il ait été procédé aux contrôles requis, du diéthylène glycol utilisé pour les radiateurs automobiles. Sur les étiquettes falsifiées des bidons, on pouvait lire «glycérine pure». La substance aurait été utilisée dans les laboratoires de la CSS pour élaborer deux sirops et deux crèmes, dont quelque 400 000 flacons ont été distribués sur tout le territoire panaméen.

7. Plus de quatre ans après, le 21 décembre 2010, le Bureau du Procureur général de Panama a inculpé M. de la Cruz Soto et 22 autres personnes. Cependant, seul M. de la Cruz Soto a été maintenu en détention. Parmi les interpellés figurent d'anciens directeurs de la CSS, qui étaient en fonctions à l'époque de l'achat et de l'élaboration des médicaments. La demande d'inculpation a été présentée en même temps que le dossier de l'affaire à la Cour suprême de justice, pour conclure cette phase de l'instruction judiciaire.

8. En décembre 2010, le Bureau du Procureur général de Panama a établi que 153 personnes étaient décédées parce qu'elles avaient consommé des médicaments élaborés avec la substance mentionnée et que 137 autres avaient eu des problèmes de santé pour la

même raison. L'Institut de médecine légale et de science médico-légale rattaché au ministère public évalue actuellement l'état de santé de 1 400 personnes qui ont consommé des médicaments contenant la substance en cause.

9. En Espagne, l'*Audiencia Nacional* a rejeté une action intentée contre l'entreprise pharmaceutique espagnole Rasfer Internacional SA, mettant définitivement fin à l'enquête ouverte à son encontre. L'*Audiencia Nacional* a estimé que la responsabilité juridique de Rasfer Internacional SA n'était pas engagée.

10. D'après M. de la Cruz Soto, les médicaments n'avaient fait l'objet d'aucun contrôle sanitaire, car les fonds prévus à cet effet avaient été utilisés à d'autres fins.

11. Medicom a répondu en 2003 à un appel d'offres public lancé par la CSS, entreprise d'État, pour la fourniture de 9 000 litres de glycérine destinés à l'élaboration de médicaments. L'appel d'offres remporté, Medicom a acheté 9 000 litres de glycérine de qualité pharmaceutique à Rasfer Internacional SA, entreprise domiciliée à Barcelone (Espagne), laquelle a, à son tour, sollicité une entreprise chinoise. M. de la Cruz Soto ignorait que l'entreprise espagnole achetait le produit à une entreprise chinoise.

12. La source ajoute que l'entreprise espagnole a expédié le produit à Panama avec son propre certificat d'analyse, garantissant qu'il s'agissait bien de la glycérine pour la consommation humaine. Medicom a reçu 46 bidons contenant les 9 000 litres de la substance avec la documentation et la marque de fabrique du produit. D'après M. de la Cruz Soto, la vérification du produit n'incombait pas à Medicom, mais à son client, la CSS. Or elle n'eut jamais lieu car un ancien directeur de cette institution avait supprimé les contrôles de fabrication des médicaments.

13. M. de la Cruz Soto a déposé deux recours en *habeas corpus* et deux demandes de mesures de sureté autres que la détention provisoire, sans obtenir de résultat. Ses demandes de remise en liberté sous caution ont également été rejetées.

14. M. de la Cruz Soto est en détention provisoire depuis pratiquement cinq ans et demi dans la prison de Tinajitas. Il n'a aucun accès à un juge d'instruction qui pourrait prononcer une mesure de sûreté, et il n'a pas été jugé.

15. La source conclut que la détention provisoire de M. de la Cruz Soto est arbitraire. Sur les 23 accusés, il est le seul à avoir été maintenu en détention, ce qui laisserait supposer un traitement discriminatoire par rapport aux autres accusés.

16. Compte tenu de ce qui précède, la source conclut que la détention de M. de la Cruz Soto est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel est partie la République du Panama.

Réponse du Gouvernement

17. En l'absence de réponse du Gouvernement à la communication qui lui a été adressée, le Groupe de travail doit rendre son avis sur la détention de M. Ángel Ariel de la Cruz Soto. Il se fonde sur les points suivants: la procédure judiciaire intentée contre M. de la Cruz Soto n'est pas simple; elle nécessite également la collaboration des autres États d'où provient la marchandise qui aurait été modifiée; les faits relatés par la source ont engendré un grand nombre de victimes.

Délibération

18. À la lumière du compte rendu de la source, le Groupe de travail conclut que, en l'espèce, il n'y a effectivement pas eu de jugement conforme aux obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En

effet, M. de la Cruz Soto est détenu depuis le 17 novembre 2006, donc depuis plus de cinq ans, ce qui n'est pas compatible avec le principe de délai «raisonnable» requis dans la disposition précitée. D'autre part, le prévenu a été privé du droit fondamental d'être jugé en liberté, sous réserve de fournir des garanties suffisantes quant à sa comparution à l'audience, ou à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

19. Le Gouvernement n'ayant pas répondu en temps voulu, le Groupe de travail ne peut prendre en compte d'autres faits qui pourraient influencer sa décision quant au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté dénoncée.

20. Le Groupe de travail considère que le non-respect des droits mentionnés au paragraphe 18 du présent avis constitue une violation des règles d'une procédure régulière suffisamment grave pour conférer à la privation de liberté de l'intéressé un caractère arbitraire et la classer dans la catégorie III définie dans les Méthodes de travail du Groupe de travail.

Décision

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Ángel Ariel de la Cruz Soto est arbitraire en ce qu'elle excède une période de plus de cinq ans de détention provisoire sans jugement.

22. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail recommande au Gouvernement panaméen:

a) De prendre immédiatement les mesures nécessaires pour débuter le procès dans les meilleurs délais et de placer l'intéressé en liberté provisoire en subordonnant cette mesure, si besoin, aux garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure requérant sa présence et à l'exécution du jugement;

b) De prendre les mesures visant à achever le procès dans les plus brefs délais compte tenu du temps écoulé depuis que l'inculpé, M. de la Cruz Soto, a été privé de liberté.

[*Adopté le 1er mai 2012*]